

mestre 1894, s'élevant à la somme totale de *huit cent soixante-quatorze francs dix-sept centimes* et au chiffre de *six journées*, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle.....	200 ^f »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
	<hr/>	201 ^f »
Patentes fixes.....	486 05	
— proportionnelles.....	76 92	
Formules.....	42 50	
Frais d'avertissement.....	2 60	
	<hr/>	608 07
Total de la perception de Papeete...		<hr/> <hr/> 809 07

Prestation rurale..... six journées.

Perception de Moorea.

Licences.....	62 50	
Formule.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	
Total de la perception de Moorea..		65 10
Total général.....		<hr/> <hr/> 874 ^f 17

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1895.

Signé : PAPIAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 86. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de l'archipel des Marquises pour le 4^e trimestre 1894.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

• Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;